

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Service de Coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 3 décembre 2018
portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation
unique déposée par la SARL La Couture Energies en vue de construire et d'exploiter
un parc éolien composé de 7 éoliennes et de deux postes de livraison
sur le territoire des communes de LUPSAULT et ORADOUR-D'AIGRE
(modification des dates de l'enquête publique et des permanences)**

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le chapitre III du titre II du livre Ier et le titre Ier du livre V ;

VU la colonne A de l'annexe à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20/03/2014 relative à l'expérimentation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-450 du 02/05/2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 03/08/2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 24/04/2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête mentionné à l'article R.123-11 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Mme Delphine BALSÀ, secrétaire générale de la préfecture de la Charente;

VU la demande d'autorisation unique déposée le 07/12/2016 et complétée le 25/06/2018 par la SARL La Couture Energies dont le siège social est situé 50 ter rue de Malte – 75011 PARIS, pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien composé de 7 aérogénérateurs et de deux postes de livraison sur le territoire des communes de LUPSAULT et ORADOUR D'AIGRE ;

VU les pièces du dossier produit à l'appui de cette demande comprenant notamment l'étude d'impact ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement tendant à répertorier l'installation considérée à la rubrique 2980-1 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 03/07/2018 ;

VU l'absence d'avis émis par la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale le 04/07/2018 ;

VU la réponse de la SARL La Couture Energies sur l'absence d'avis de la MRAe le 12/09/2018 ;

VU la décision E18000184/86 du 18/10/2018 de M. le Président du Tribunal Administratif de POITIERS portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2018 portant ouverture d'une enquête publique du 7 janvier 2019 au 9 février 2019 sur le territoire des communes de LUPSAULT et ORADOUR D'AIGRE ;

CONSIDERANT l'absence d'affichage dans des mairies ;

CONSIDERANT qu'il convient de permettre une bonne information du public ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 3 décembre 2018 est modifié par les articles ci-après.

ARTICLE 2 :

Il sera procédé sur le territoire des communes de LUPSAULT et ORADOUR D'AIGRE à une enquête publique sur la demande d'autorisation unique présentée par la SARL La Couture Energies dont le siège social est situé 50 ter rue de Malte - 75011 PARIS, pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien composé de 7 aérogénérateurs et de deux postes de livraison.

L'enquête publique initialement prévue du lundi 7 janvier 2019 à 9h au samedi 9 février 2019 à 12h est fixée du **lundi 4 février 2019 à 9h au samedi 9 mars 2019 à 12h soit 34 jours** dans les mairies de LUPSAULT (siège de l'enquête) et ORADOUR D'AIGRE.

Le commissaire enquêteur peut, après information de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, prolonger celle-ci pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

ARTICLE 3 :

Pendant cette période, les pièces du dossier, comprenant notamment l'étude d'impact et les informations sur l'absence d'avis émis par la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés dans la mairie précitée.

Le public pourra prendre connaissance du dossier :

- en mairies de LUPSAULT et ORADOUR D'AIGRE, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public ;

- en le consultant sur le site de la préfecture : www.charente.gouv.fr (rubrique politiques publiques – environnement/chasse – DUP-ICPE-IOTA/LUPSAULT ou ORADOUR D'AIGRE) ;

- en le consultant à partir d'un poste informatique installé dans le hall de la préfecture au 7 rue de la préfecture à ANGOULEME (16000) pendant les jours et heures d'ouverture au public.

ARTICLE 4 :

Le public pourra :

- consigner ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet dans chacune des mairies de LUPSAULT et ORADOUR D'AIGRE,

- adresser ses observations et propositions par correspondance au commissaire enquêteur, M. Dominique BICHON, officier du génie de l'armée de terre en retraite, **jusqu'au samedi 9 mars 2019 à 12h**, à la mairie de LUPSAULT (siège de l'enquête) dont l'adresse est : 2 route du 14 juillet – 16140 LUPSAULT.

Ces observations et propositions transmises par voie postale seront consultables en mairie de LUPSAULT.

- transmettre ses observations et propositions jusqu'au **samedi 9 mars 2019 à 12h** par courrier électronique à l'adresse de la boîte fonctionnelle suivante :

pref-obs-ep-lupsault_oradour@charente.gouv.fr

Les observations et propositions écrites et remises au commissaire enquêteur lors des permanences en mairies de LUPSAULT et ORADOUR D'AIGRE, celles transmises par voie postale à la mairie de LUPSAULT (siège de l'enquête) ainsi que celles transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet de la préfecture en suivant le chemin suivant : www.charente.gouv.fr (rubrique politiques publiques – environnement/chasse – DUP-ICPE-IOTA/LUPSAULT ou ORADOUR D'AIGRE).

ARTICLE 5 :

Le Président du Tribunal Administratif de POITIERS a désigné, pour conduire cette enquête publique, M. Dominique BICHON, officier de génie de l'armée de terre en retraite, en qualité de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement, l'enquête sera interrompue. Le Président du Tribunal Administratif désignera alors un commissaire enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête. Un arrêté de reprise d'enquête sera publié dans les mêmes conditions que le présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations en mairies de LUPSAULT et ORADOUR D'AIGRE selon le calendrier suivant :

LUPSAULT	ORADOUR D'AIGRE
Lundi 4 février 2019 de 9h à 12h	
	Mardi 12 février 2019 de 14h à 17h
Jeudi 21 février 2019 de 9h à 12h	
	Samedi 2 mars 2019 de 9h à 12h
	Jeudi 7 mars 2019 de 14h à 17h
Samedi 9 mars 2019 de 9h à 12h	

ARTICLE 7 :

Un avis sera inséré, par les soins de la préfète, aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans tout le département de la Charente, dans deux journaux diffusés dans tout le département de la Charente-Maritime et dans deux journaux diffusés dans tout le département des Deux-Sèvres, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci (**soit au moins du 18/01/2019 au 09/03/2019 inclus**) dans les lieux d'affichage habituels, en mairies de LUPSAULT et ORADOUR D'AIGRE ainsi que dans les mairies de LES GOURS, LONGRÉ, BRETTE, SAINT-FRAIGNE, SOUVIGNÉ, ÉBRÉON, TUSSON, BARBEZIÈRES, VILLEJÉSUS, AIGRE (fusion au 01/01/2019 des communes d'AIGRE et de VILLEJÉSUS pour créer la commune nouvelle d'AIGRE), MARCILLAC-LANVILLE, VERDILLE, RANVILLE-BREUILLAUD et MONS pour le département de la Charente, la commune de CHIVES pour le département de la Charente-Maritime et la commune de COUTURE D'ARGENSON pour le département des Deux-Sèvres, communes dont tout ou partie du territoire est situé à une distance inférieure au rayon d'affichage de 6 kilomètres fixé par la nomenclature des installations classées.

Pendant la même période, cet avis sera également affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération projetée, visible de la ou des voies publiques. Les affiches répondront aux caractéristiques et dimensions définies par arrêté du 24/04/2012.

L'accomplissement des formalités d'affichage sera attesté par des certificats établis par les maires et par le représentant de la SARL La Couture Energies. Ces certificats seront adressés au commissaire enquêteur.

En outre, cet avis sera publié sur le site internet de la préfecture, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, à l'adresse suivante : www.charente.gouv.fr (rubrique Politiques Publiques – Environnement Chasse – DUP ICPE IOTA/LUPSAULT ou ORADOUR D'AIGRE).

ARTICLE 8:

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête visé à l'article 3 sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans le délai de 8 jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations parvenues pendant le délai de l'enquête. Il consignera dans une présentation séparée ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

L'ensemble des pièces sera transmis par le commissaire enquêteur dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête au préfet de la Charente, service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement – sous réserve de la faculté de demande motivée de report du délai de remise du rapport et des conclusions prévues à l'article L 123-15 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 :

La préfète de la Charente adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au responsable du projet.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la préfecture de la Charente et en mairies de LUPSAULT et ORADOUR D'AIGRE, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Ils seront également publiés sur le site internet de la préfecture et mis à la disposition du public pendant un an : www.charente.gouv.fr - rubrique Politiques Publiques – Environnement Chasse – DUP ICPE IOTA_LUPSAULT ou ORADOUR D'AIGRE.

ARTICLE 10 :

Le maître d'ouvrage est la SARL La Couture Energies dont le siège social est situé 50 ter rue de Malte 75011 PARIS.

Toute personne pourra demander des informations sur le dossier à Monsieur Thomas SENANT, ☎ 06-09-12-63-86 – courriel : thomas.senant@valorem-energie.com).

ARTICLE 11 :

A l'issue de l'enquête publique, la préfète de la Charente pourra prononcer la décision d'autorisation unique assortie de prescriptions et comportant des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ou de refus de construire et d'exploiter un parc éolien composé de 7 aérogénérateurs et de deux postes de livraison sur le territoire des communes de LUPSAULT et ORADOUR D'AIGRE.

ARTICLE 12 :

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 13 :

Les conseils municipaux des communes de LUPSAULT et ORADOUR D'AIGRE, ainsi que ceux de LES GOURS, LONGRÉ, BRETTE, SAINT-FRAIGNE, SOUVIGNÉ, ÉBRÉON, TUSSON, BARBEZIÈRES, VILLEJÉSUS, AIGRE (fusion au 01/01/2019 des communes d'AIGRE et de VILLEJÉSUS pour créer la commune nouvelle d'AIGRE), MARCILLAC-LANVILLE, VERDILLE, RANVILLE-BREUILLAUD et MONS pour le département de la Charente, la commune de CHIVES pour le département de la Charente-Maritime et la commune de COUTURE D'ARGENSON pour le département des Deux-Sèvres seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation unique dès l'ouverture de la présente enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 14 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le sous-préfet de Confolens, la sous-préfète de Saint-Jean-d'Angely, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle Aquitaine, les maires de LUPSAULT, ORADOUR D'AIGRE, LES GOURS, LONGRÉ, BRETTE, SAINT-FRAIGNE, SOUVIGNÉ, ÉBRÉON, TUSSON, BARBEZIÈRES, VILLEJÉSUS, AIGRE (fusion au 01/01/2019 des communes d'AIGRE et de VILLEJÉSUS pour créer la commune nouvelle d'AIGRE), MARCILLAC-LANVILLE, VERDILLE, RANVILLE-BREUILLAUD et MONS pour le département de la Charente, la commune de CHIVES pour le département de la Charente-Maritime et la commune de COUTURE D'ARGENSON pour le département des Deux-Sèvres, le commissaire enquêteur et le représentant de la SARL La Couture Energies sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angoulême, le 27 décembre 2018

Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Delphine Balsa

